



## DÉCLARATION COMMUNE SUR LA PROTECTION DU DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

**Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion et d'association,<sup>1</sup> le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH),<sup>2</sup> le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les repréailles en Afrique et président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),<sup>3</sup> et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE;**

*Rappelant et réaffirmant* leurs déclarations communes sur la protection et le soutien de la société civile en danger de décembre 2021, et sur le droit à la liberté de réunion pacifique et à la gouvernance démocratique de décembre 2020;

*Soulignant* l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique en tant que composante essentielle de la démocratie, permettant à et habilitant tous les membres de la société, y compris les femmes, les hommes, les jeunes, les enfants et les personnes en situation d'handicap, sans discrimination, de participer aux processus de prise de décision et d'élaboration des politiques, et de façonner leur propre avenir; et *mettant en évidence* également l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique en situation d'urgence;

*Soulignant* également que le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental essentiel permettant la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

*Réaffirmant* que le droit à la liberté de réunion pacifique peut s'exprimer sous différentes formes, y compris les protestations pacifiques et les grèves, et qu'il s'agit d'un moyen d'expression important, offrant aux individus et aux groupes des possibilités inestimables d'exprimer leurs opinions, leurs préoccupations et leur désaccord, de poursuivre un avenir plus juste, pacifique et égalitaire et de promouvoir une gouvernance plus responsable;

*Reconnaissant également* que le droit à la liberté d'expression protège le droit de recueillir, d'enregistrer et de diffuser des informations relatives à des rassemblements, y compris les actions des agents de l'État et des forces de l'ordre; que les journalistes ne doivent pas être détenus, harcelés ou attaqués pour leur travail, et que leur équipement et leur matériel ne peuvent être retenus, confisqués ou détruits; et *réaffirmant* que les États doivent accorder aux journalistes le plus haut degré de protection afin qu'ils puissent accomplir leur travail librement et en toute sécurité;

*Soulignant* l'importance du plein respect et de la protection du droit à la liberté de réunion pacifique en tout temps, y compris dans les situations de crise et d'urgence, comme lors de pandémies

---

<sup>1</sup> Mr. Clément Voule.

<sup>2</sup> Mr. Pedro Vaca.

<sup>3</sup> Hon. Rémy Ngoy Lumbu.

sanitaires, de crises climatiques, de conflits armés, de troubles sociaux et politiques ou d'autres crises liées à la sécurité ; et *reconnaissant* qu'il permet l'inclusion et la participation des individus et des groupes, en particulier des groupes marginalisés et ceux qui sont touchés par l'impact de la situation d'urgence, afin de contribuer à la mise en place des politiques et des réformes durables axées sur les droits humains qui répondent mieux aux besoins et aux aspirations des communautés;

*Réaffirmant* le rôle essentiel des réunions pacifiques dans la promotion de la paix, de la sécurité et du développement;

*Soulignant et reconnaissant en outre* le rôle important que la société civile, les militants ainsi que les mouvements sociaux ont joué dans le passé et continuent de jouer aujourd'hui, y compris dans diverses situations d'urgence, pour protéger, faire progresser et renforcer les droits humains;

*Reconnaissant également* le rôle essentiel de la société civile, des défenseurs des droits humains et des mouvements sociaux dans le redressement suite à une situation d'urgence, par exemple pour mieux reconstruire et assurer un redressement axé sur les droits humains après la pandémie mondiale de COVID-19;

*Soulignant* le rôle important des mouvements dirigés par des femmes dans la mobilisation en faveur de la démocratie, de la justice, de l'égalité ainsi que dans la prévention et la résolution des conflits, dans la réconciliation post-conflit et la réhabilitation;

*Prenant note* de la fréquence des rassemblements, telles que les protestations à travers le monde en réponse à des crises et des urgences aggravées ; et *célébrant* la bravoure des individus et des groupes qui ont protesté contre l'autoritarisme croissant, les coups d'État militaires et l'occupation militaire et qui ont appelé à la fin des conflits armés;

*Félicitant également* les militants pour l'utilisation de différents moyens pacifiques, en ligne et hors ligne, pour surmonter les restrictions sévères imposées par les États sur le droit à la liberté de réunion pacifique, y compris en utilisant la désobéissance civile, les grèves, les arts (musique, peinture, peintures murales, entre autres) et d'autres tactiques non violentes visant à exprimer leurs revendications et à mobiliser les populations;

*Condamnant* les tentatives de certains gouvernements de supprimer les rassemblements pacifiques dans les situations d'urgence, notamment en imposant des interdictions générales ou des restrictions disproportionnées aux rassemblements pacifiques;

*Se déclarant gravement préoccupés* par le recours abusif aux mesures d'urgence adoptées par les États en réponse aux situations d'urgence, pour empêcher l'organisation de et/ou pour réprimer des protestations pacifiques, par le recours à l'armée dans le maintien de l'ordre lors des protestations pacifiques en situations d'urgence, par la militarisation des forces de l'ordre, par l'abus de mesures d'urgence pour conduire au recours à une force injustifiée et disproportionnée par des membres des forces de l'ordre, et/ou pour la conduite de détentions massives et arbitraires entreprises avant, pendant et après les rassemblements; *se déclarant également préoccupés* par l'imposition de l'état d'urgence en réponse à, et aussi pendant, certains rassemblements et des protestations pacifiques, et par le verrouillage des possibilités de dialogue et de dissidence qui en résultent;

*Exprimant en outre des préoccupations* quant à l'impact disproportionné des mesures d'urgence de COVID-19 sur le droit à la liberté de réunion pacifique dans le monde, et *soulignant* la responsabilité des gouvernements de revoir et à s'assurer que les mesures d'urgence adoptées n'ont pas résulté en l'imposition de restrictions excessives sur la liberté de rassemblement et sur l'espace civique globalement;

*Déplorant* les graves violations des droits humains et les attaques contre les individus organisant ou participant dans des assemblées, commises fréquemment pendant les situations d'urgence par des acteurs étatiques et non étatiques, y compris les meurtres, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les persécutions, les prises d'otages, les violences sexuelles et sexistes, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les traitements inhumains et dégradants;

*Condamnant* la fréquente impunité pour de tels crimes et *soulignant* que nombreuses des violations susmentionnées peuvent constituer des crimes de guerre lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'un conflit armé et/ou des crimes contre l'humanité;

*Etant conscients* de la stigmatisation généralisée, des menaces et des violences à l'encontre des militants, des défenseurs des droits humains, des acteurs de la société civile, des journalistes et des blogueurs, ainsi que des avocats et du personnel médical, dans le cadre de rassemblements pacifiques qui ont particulièrement augmenté en situation d'urgence;

*Profondément préoccupés* par le nombre important de militants et de journalistes contraints de fuir de divers pays en raison de la menace de représailles et de sanctions sévères pour leur participation à des rassemblements pacifiques, ou en raison de leur travail de couverture des manifestations et d'information sur les violations des droits humains dans ce contexte;

*Reconnaissant* les risques, obstacles, attaques et impacts spécifiques et différenciés auxquels les femmes sont confrontées dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique, y compris la discrimination et la violence sexuelles et sexistes, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et hors ligne, et l'intensification de ces facteurs en période d'urgence;

*Reconnaissant* également les risques différenciés et les défis supplémentaires auxquels sont confrontées les personnes LGBTI lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique, y compris la discrimination, l'intimidation et la violence fondées sur le sexe et le genre, et notant que la discrimination et la xénophobie préexistantes ou émergentes à l'encontre des personnes LGBTI sont aggravées en situation d'urgence;

*Profondément préoccupés en outre* par la militarisation des tribunaux pendant les situations d'urgence et l'utilisation de lois restrictives et vagues, existantes ou nouvelles, pour réduire au silence les manifestants et les militants par la criminalisation et l'imposition de peines disproportionnées, souvent dans le cadre de procès ne respectant pas les obligations relatives au droit à un procès équitable et à une procédure régulière, y compris par des procès militaires et des formes de punition collective;

*Réaffirmant* le rôle important joué par l'internet, les médias sociaux et les autres technologies de l'information et de la communication dans la fourniture d'un espace permettant aux individus et aux groupes de se mobiliser et d'organiser des rassemblements, en particulier lorsque les rassemblements physiques peuvent faire l'objet de restrictions légitimes en raison de la situation d'urgence ; *notant* en outre que l'accès aux espaces en ligne pour se rassembler et exprimer ses opinions ne justifie pas les restrictions excessives imposées aux rassemblements hors ligne;

*Condamnant* l'imposition de coupures de l'internet ou des communications et l'utilisation de technologies pour commettre des violations des droits dans le contexte des assemblées;

*Soulignant* la nécessité pour les entreprises privées, conformément aux droits humains et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, de protéger et de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique en ligne, notamment en veillant à ce

que leurs plates-formes ne soient pas utilisées pour diffuser des discours de haine et inciter à la violence contre les militants, les organisateurs ou les participants aux assemblées;

*Saluant et encourageant* les efforts de la communauté internationale visant à soutenir le droit à la liberté de réunion pacifique, *rappelant* le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association par la résolution 50/L.20 du Conseil des droits de l'homme et l'accent mis par le Conseil des droits de l'homme sur les manifestations pacifiques dans les résolutions 50/L.16 et 44/20. et 44/20, et *affirmant* l'important travail accompli pour protéger ces droits au niveau international et régional, notamment par l'Observation générale 37 publiée par le Comité des droits de l'homme en juillet 2020, le rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association au Conseil des droits de l'homme consacré à la « Protection des droits humains dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise », et ses dix principes directeurs à l'intention des États pour répondre à la pandémie de COVID-19, les lignes directrices de l'OSCE/BIDDH - Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique, le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les manifestations et les droits humains, et les lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique;

*Appelant* les États à respecter pleinement leurs obligations en matière de droits humains dans les situations d'urgence, notamment en ce qui concerne la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole ; la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations unies ; les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité qui visent à promouvoir la participation des femmes au rétablissement et à la consolidation de la paix, ainsi qu'à prévenir et à combattre les violences sexuelles liées aux conflits - 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019) ; l'Observation générale n°37 du Comité des droits de l'homme de 2020 sur le droit de réunion pacifique (article 21) ; et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ; ainsi qu'en référence à des traités régionaux, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole de Maputo, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*Adoptent*, le 15 septembre 2022, la Déclaration commune suivante sur la protection du droit à la liberté de réunion pacifique en cas d'urgence:

### **Principes généraux**

1. Même en période d'urgence, le respect général des principes de l'état de droit doit être assuré et le pluralisme politique ainsi que l'indépendance de la société civile et des médias doivent également continuer à être respectés et protégés.
2. Les situations d'urgence publique ne doivent pas servir de prétexte aux États pour porter atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique ou pour réprimer les militants de la société civile. Les interdictions globales de rassemblement constituent presque toujours une restriction disproportionnée de ce droit et doivent être évitées.

3. Le caractère pacifique d'une réunion doit être présumé; des actes violents isolés ne rendent pas une réunion dans son ensemble non pacifique ou illégale.

4. Les mesures prises par les États en cas d'urgence publique doivent être conformes aux exigences et aux normes du droit international des droits humains, y compris les Principes de Syracuse sur les dispositions relatives à la limitation et à la dérogation dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Les mesures d'urgence ne peuvent être imposées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existe un danger grave et imminent qui menace la vie de la nation. Les États doivent veiller à ce que les mesures d'urgence soient : i) strictement nécessaires, sur la base d'une évaluation objective et fondée sur les droits des exigences de la situation ; ii) proportionnées à l'objectif poursuivi ; iii) temporaires et limitées dans le temps; iv) non discriminatoires et non incompatibles avec les autres obligations découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés; et iv) soumises à un contrôle et à un examen législatifs et judiciaires permanents, ainsi qu'à un examen dans le cadre de processus participatifs et inclusifs impliquant la société civile.

6. À tout moment, même lorsque l'état d'urgence est déclaré, les États doivent veiller à ce que toute réponse aux rassemblements ne porte pas atteinte au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit de ne pas être reconnu coupable ou condamné à une peine plus lourde en vertu d'une législation pénale rétroactive, au droit à la reconnaissance de chacun en tant que personne devant la loi, au droit de ne pas être privé arbitrairement de liberté, au principe de non-refoulement et au droit d'avoir, d'adopter ou de changer de religion ou de conviction; et les États doivent toujours fournir un recours effectif lorsque de telles violations se produisent, respecter les principes fondamentaux d'un procès équitable et assurer les garanties fondamentales contre la détention arbitraire, y compris le droit des personnes arrêtées ou détenues d'être traduites rapidement devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

7. Les États devraient s'abstenir d'utiliser des mécanismes institutionnels légitimes de manière arbitraire, sélective ou abusive contre certains individus ou groupes afin de limiter ou de restreindre leur droit à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression sur des questions d'intérêt public.

8. Les rassemblements qui ont pour but explicite et non équivoque de prôner la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ou de promouvoir la propagande de guerre, doivent être interdits. Lorsqu'un individu ou un petit groupe se livre à de telles actions dans le cadre d'un rassemblement, les États devraient prendre des mesures ciblées contre cet individu ou ce petit groupe uniquement.

9. En période de conflit armé, le droit international des droits humains et le droit international humanitaire s'appliquent en complémentarité.

### **Respecter, protéger et faciliter les rassemblements et les protestations dans les situations d'urgence.**

#### ***Les États doivent :***

10. Protéger le discours public et les libertés fondamentales en période d'urgence et fournir les garanties nécessaires aux citoyens pour s'exprimer publiquement. Les États devraient s'abstenir de

considérer les assemblées et les protestations comme une menace, et reconnaître leur valeur fondamentale pour la société, y compris dans les situations d'urgence.

11. S'abstenir de stigmatiser les assemblées pacifiques ou de s'engager dans des campagnes de diffamation ou des discours de haine à l'encontre des organisateurs de manifestations et des militants, et agir rapidement pour faire face à de tels actes, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques.

12. Ne pas employer ou soutenir des agents provocateurs ni organiser de contre-manifestations.

13. S'abstenir d'impliquer l'armée ou les forces de l'ordre militarisées dans le maintien de l'ordre des rassemblements, y compris en cas d'urgence, car l'implication de ces forces augmente le risque de violations des droits humains.

14. Prendre des mesures proactives pour améliorer l'état de préparation, notamment en renforçant les capacités des forces de l'ordre civiles et en les formant à la facilitation des rassemblements pacifiques dans différents contextes d'urgence, aux techniques de négociation et aux modes de désescalade de la violence, et fournir aux forces de l'ordre l'équipement de protection nécessaire dans une situation d'urgence particulière.

15. En outre, fournir aux forces de l'ordre responsables du maintien de l'ordre dans les rassemblements des protocoles clairs et des conseils sur l'utilisation de la force, conformément au Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et aux Directives des Nations unies sur les armes moins létales dans l'application des lois. Ces protocoles doivent prendre en compte une perspective de genre et répondre aux besoins spécifiques des différents groupes, notamment les enfants, les personnes handicapées et les autres personnes présentes à l'assemblée, en tenant compte du contexte d'urgence.

16. S'assurer que les agents chargés de l'application de la loi disposent d'une structure de commandement claire, ce qui est essentiel pour la responsabilité et pour renforcer la protection dans le contexte des assemblées. Toute décision de dispersion d'un rassemblement ou toute autorisation de recours à la force ne doit être prise que par une autorité civile de haut rang.

17. S'assurer, lorsque, dans des circonstances d'urgence exceptionnelles, des forces armées sont déployées pour contrôler des rassemblements, qu'elles ont reçu une formation en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne les techniques de facilitation et de désescalade des rassemblements, qu'elles sont placées sous le commandement et la surveillance d'une autorité civile, que leurs responsabilités et leurs règles d'engagement sont clairement définies et qu'elles doivent rendre des comptes.

18. S'assurer que toute force utilisée dans le contexte de rassemblements, y compris dans des situations d'urgence, ne l'est que dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Lorsqu'il est nécessaire de disperser un rassemblement, s'assurer que les forces de l'ordre prennent toutes les mesures de précaution pour minimiser les dommages qu'une telle force est susceptible de causer aux manifestants, aux passants, aux journalistes ou aux observateurs, y compris l'utilisation d'armes moins létales telles que les gaz lacrymogènes, les balles en caoutchouc et autres types d'équipements à caractère indiscriminé. En outre, les forces de l'ordre doivent veiller à ce que l'usage de la force n'aggrave pas la situation, compte tenu du contexte de l'urgence. Les forces de l'ordre doivent faire preuve d'une attention particulière lorsqu'elles dispersent des

rassemblements composés d'enfants, de femmes enceintes, de personnes handicapées et de personnes âgées.

19. S'assurer en outre que toutes les mesures prises en réponse aux rassemblements - y compris la décision de détenir ou non des individus et d'utiliser ou non des gaz lacrymogènes - sont prises à la lumière et dans le but de protéger la santé de tous les individus, et après une évaluation des vulnérabilités et des risques pertinents, en tenant compte des facteurs aggravants de l'urgence. Éviter à tout moment de procéder à des arrestations massives en relation avec des rassemblements, car, en particulier lors d'une urgence de santé publique, de telles mesures augmentent les risques pour la santé des personnes arrêtées.

20. Veiller à ce qu'il ne soit jamais fait usage d'une force excessive, quelle que soit l'urgence, et à ce que la force ne soit jamais utilisée pour infliger des punitions ou des représailles aux membres des assemblées, aux journalistes, aux observateurs ou au personnel médical. Empêcher davantage l'utilisation abusive d'agents chimiques dans le cadre de rassemblements, étant donné leur caractère indiscriminé et leur potentiel à avoir de graves répercussions sur la santé, notamment des douleurs et des souffrances graves et à long terme, voire la mort. Les agents chimiques ne doivent pas être utilisés dans des espaces clos ou des zones résidentielles. L'utilisation d'une force illégale ou disproportionnée, y compris d'une force moins létale contre des individus, peut constituer une torture ainsi qu'un traitement cruel, inhumain et dégradant.

21. S'abstenir d'utiliser des armes à feu lors du maintien de l'ordre dans les rassemblements. S'assurer que les forces de l'ordre sont équipées d'armes moins meurtrières, qui ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, en prenant toutes les précautions nécessaires pour minimiser les dommages.

22. Réglementer l'usage de la force en relation avec les rassemblements pacifiques pendant les situations de conflit armé et d'occupation militaire, conformément au droit international des droits humains.

23. Fixer des limites claires à l'utilisation des armes létales et moins létales, et s'abstenir d'accorder aux agents chargés de l'application des lois un pouvoir illimité, y compris dans les situations d'urgence. Ne jamais donner d'ordres autorisant « toutes les mesures nécessaires » pour disperser les rassemblements, car des ordres aussi larges constituent en fait une autorisation pour les exécutions extrajudiciaires.

24. Reconnaître le rôle important des journalistes, des observateurs, des avocats et du personnel médical en relation avec les rassemblements, les protéger des attaques et faciliter leur travail en relation avec les rassemblements. Les personnes impliquées dans la surveillance ou le reportage sur les manifestations ne doivent pas être interdites ou indûment limitées dans l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre, y compris dans les situations où les rassemblements sont déclarés illégaux et dispersés ; et compte tenu de leur rôle important dans le contexte des rassemblements, considérer ces acteurs comme essentiels en cas d'urgence, y compris lors de pandémies sanitaires, et les exempter des restrictions de mouvement.

25. Respecter les obligations internationales en matière de droits humains lors de l'utilisation des technologies de surveillance, et s'abstenir d'utiliser ces technologies, y compris les logiciels espions ou la technologie de reconnaissance faciale, pour identifier et menacer, attaquer, criminaliser ou tenter d'une autre manière de dissuader les organisateurs et les participants à une assemblée pacifique. La surveillance des manifestants crée un climat de peur et a un effet paralysant sur le droit à la liberté de réunion pacifique.

26. S'abstenir de poursuivre les participants aux rassemblements devant des tribunaux militaires et respecter leurs droits à l'habeas corpus, à une procédure régulière, à l'égalité devant la loi et à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, y compris pendant l'état d'urgence ou un conflit armé.

27. S'abstenir d'imposer toute sanction à des individus en raison de leur organisation ou de leur participation pacifique à des rassemblements en tant que tels. L'imposition de la peine de mort à l'encontre de militants en raison de leur participation à des rassemblements constitue une violation grave du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; toute autorité promulguant une telle peine doit elle-même en répondre pleinement.

28. Assurer le respect et la protection des droits humains dans le contexte des assemblées par tous les acteurs, y compris les forces étatiques d'occupation ou assimilées, ainsi que les acteurs non étatiques exerçant des fonctions analogues à celles d'un gouvernement et un contrôle sur un territoire.

29. Coopérer en toutes circonstances, et en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des situations d'urgence, avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains, leur adresser des invitations et faciliter leurs visites afin qu'ils puissent aider les États à élaborer et à mettre en œuvre des politiques pleinement respectueuses et protectrices des droits humains en matière de rassemblements.

### **Assurer la responsabilité et les réparations des violations des droits humains dans le contexte des assemblées**

#### ***Les Etats devraient :***

30. Veiller à ce que des enquêtes rapides, impartiales et approfondies soient menées sur les allégations de violations des droits humains dans le cadre de rassemblements, afin que les responsables soient tenus de rendre des comptes et que des recours effectifs soient offerts aux victimes.

31. Donner la priorité à la responsabilisation des personnes ayant une responsabilité de commandement et en position d'autorité, responsables des violations.

32. S'abstenir de recourir à des mesures d'urgence pour accorder l'immunité aux forces de l'ordre pour les violations des droits humains.

33. Entreprendre, en consultation avec la société civile, des réformes législatives, sécuritaires et institutionnelles, en plus des poursuites pénales, afin de garantir la pleine responsabilité et la non-répétition des violations dans le contexte des assemblées. Cela peut inclure une réévaluation de la nature et de la structure des organes chargés de faire respecter la loi, de leurs instructions et de leur équipement.

34. Mettre en place une commission d'enquête compétente, impartiale et indépendante pour traiter les violations graves, généralisées ou systématiques alléguées dans le contexte des rassemblements, et veiller à ce que cette commission comprenne un large éventail de la société civile, soit orientée vers les victimes et ait pour mandat d'examiner les causes profondes des violations, de rassembler des preuves de manière proactive et de faire des recommandations pour des réformes juridiques et des enquêtes criminelles.

35. Fournir des réparations adéquates, efficaces et rapides, sans discrimination, à toutes les victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire dans le cadre de rassemblements, y compris les violations sexuelles et sexistes.

### **Assurer le dialogue et la participation du public**

#### ***Les Etats doivent :***

36. Veiller à ce que les individus et les communautés soient libres d'exprimer leurs opinions et de participer à l'élaboration des politiques et des lois qui les concernent, y compris dans les situations d'urgence. Ce n'est que par cette inclusion que les situations d'urgence et leurs causes profondes peuvent être traitées de manière holistique.

37. Considérer la société civile et les mouvements sociaux comme des partenaires pour développer des solutions plus durables aux situations d'urgence, créer des forums pour s'engager de manière significative avec ces mouvements et prendre des mesures significatives pour répondre à leurs préoccupations et demandes légitimes.

### **Obligations de la communauté internationale en matière d'assemblées**

38. Dans le cadre de leur obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, et de prévenir les violations graves, généralisées ou systématiques des droits humains dans le contexte des assemblées, les États devraient également :

a) suspendre les ventes d'armes et soutenir les embargos sur les armes concernant les États impliqués dans la répression grave des droits humains dans le contexte des assemblées ;

b) soutenir les enquêtes, les poursuites et les sanctions concernant les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, notamment en soutenant et en coopérant avec les poursuites pénales internationales aux niveaux régional, international et transnational, conformément au principe de complémentarité, et en utilisant la compétence universelle pour poursuivre les crimes graves tels que la torture et les exécutions illégales dans le contexte des assemblées.

c) accorder le statut de réfugié ou un statut de protection internationale équivalent aux militants qui risquent d'être persécutés en raison de leur participation à une assemblée, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de l'expression de leurs opinions politiques, y compris dans le cadre d'une assemblée, en agissant rapidement et en tenant compte de leurs dépendances et engagements familiaux ; et les protéger contre le refoulement vers des lieux où ils pourraient être confrontés à de graves menaces pour leur vie ou leur liberté ;

d) soutenir, notamment en s'impliquant dans les mécanismes régionaux ou des Nations unies, la participation significative de divers militants sociaux aux processus politiques, y compris les processus de paix et de sécurité.

e) lorsqu'ils agissent collectivement au sein d'organisations internationales et/ou régionales, prendre des mesures positives pour faciliter les rassemblements pacifiques, y compris les protestations et les mouvements sociaux, en supprimant les procédures lourdes, opaques et imposées par les États ainsi que la législation restrictive.

---

Pour toute information sur la Déclaration conjointe et les demandes des médias, veuillez contacter :

- **Hélène Pilloud** ([helene.pilloud@un.org](mailto:helene.pilloud@un.org)) au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, équipe du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.
- **Flavia Daza** ([fdaza@oas.org](mailto:fdaza@oas.org)) au bureau du rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme
- **Anita Bagona** ([BagonaA@africa-union.org](mailto:BagonaA@africa-union.org)) ou ([au-banjul@africa-union.org](mailto:au-banjul@africa-union.org)) à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
- **Katya Andrusz** ([katya.andrusz@odhr.pl](mailto:katya.andrusz@odhr.pl)) au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH)